
THE HIGHWAY TRAFFIC ACT
(C.C.S.M. c. H60)

**Highway Traffic (General) Regulation,
amendment**

Regulation 140/2015
Registered August 28, 2015

Manitoba Regulation 119/2014 amended
1 The Highway Traffic (General) Regulation, Manitoba Regulation 119/2014, is amended by this regulation.

2 Section 5 is replaced with the following:

Determining the seating capacity or designed carrying capacity of certain motor vehicles

5(1) In determining — for any purpose of the Act or a regulation — the seating capacity, or the designed capacity for carrying persons, of a motor vehicle other than one mentioned in subsection (2),

(a) a position in the motor vehicle for carrying a passenger seated in a mobility aid (motorized or otherwise) is deemed to be the equivalent of four conventional seating positions or the capacity to carry four persons seated conventionally; and

CODE DE LA ROUTE
(c. H60 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement général sur la circulation routière

Règlement 140/2015
Date d'enregistrement : le 28 août 2015

Modification du R.M. 119/2014
1 Le présent règlement modifie le Règlement général sur la circulation routière, R.M. 119/2014.

2 L'article 5 est remplacé par ce qui suit :

Détermination du nombre de places à bord des véhicules automobiles

5(1) Les facteurs qui suivent sont pris en compte aux fins de détermination, pour l'application du *Code* ou d'un règlement, du nombre de places assises à bord d'un véhicule, à l'exception des véhicules visés au paragraphe (2), ou du nombre de passagers pour lequel il est conçu :

a) tout espace du véhicule servant au transport de personnes prenant place dans un engin motorisé ou une autre aide à la mobilité est réputé être l'équivalent de quatre places assises conventionnelles ou de la capacité de transporter quatre personnes assises de façon conventionnelle;

(b) the motor vehicle is deemed to have been designed for carrying four persons for every position in the motor vehicle for carrying a passenger seated in a mobility aid (motorized or otherwise).

5(2) Subsection (1) does not apply to a motor vehicle designed for carrying 10 persons or fewer in conventional seating positions, including the motor vehicle's driver.

3 The following is added after section 6:

Period for which certain operator records must be kept

6.1(1) The operator of a public service vehicle or a regulated vehicle that is not a public service vehicle must keep

(a) a driver's disclosure referred to in clause 318.8(1)(a) of the Act for at least two years after receiving the submission;

(b) the written designation referred to in clause 318.8(1)(d) of the Act while the designation is in effect;

(c) a driving record referred to in clause 318.8(1)(e) of the Act for at least two years after receiving the driving record; and

(d) a record of action taken referred to in clause 318.8(1)(f) of the Act for at least two years after making the record.

6.1(2) For a period of at least two years after the date of an inspection of a public service vehicle or other regulated vehicle that he or she operates, the operator must keep a copy of the inspection report stating the results of the inspection. This subsection does not apply to inspections under the *Periodic Mandatory Vehicle Inspection Regulation*, Manitoba Regulation 76/94, or the *Commercial Vehicle Trip Inspection Regulation*, Manitoba Regulation 95/2008.

b) le véhicule où se trouvent les emplacements destinés à un engin motorisé ou à une autre aide à la mobilité est réputé comporter quatre places pour chaque emplacement et avoir été ainsi conçu.

5(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux véhicules automobiles conçus pour transporter au plus 10 personnes assises de façon conventionnelle, y compris le conducteur.

3 Il est ajouté, après l'article 6, ce qui suit :

Conservation de certains documents par les exploitants

6.1(1) L'exploitant d'un véhicule de transport public, ou d'un véhicule réglementé qui n'est pas un véhicule de transport public, conserve les documents suivants :

a) la divulgation du conducteur mentionnée à l'alinéa 318.8(1)a) du *Code* pendant au moins deux ans après sa remise;

b) la désignation mentionnée à l'alinéa 318.8(1)d) du *Code* pendant sa période de validité;

c) un dossier de conduite mentionné à l'alinéa 318.8(1)e) du *Code* pendant au moins deux ans après sa réception;

d) les registres visés à l'alinéa 318.8(1)f) du *Code* pendant au moins deux ans après leur création.

6.1(2) Pendant au moins deux ans après la date de l'inspection d'un véhicule de transport public ou d'un autre véhicule réglementé qu'il exploite, l'exploitant conserve une copie du rapport d'inspection faisant état des résultats de l'inspection. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux inspections effectuées sous le régime du *Règlement sur l'inspection périodique et obligatoire des véhicules*, R.M. 76/94, ou du *Règlement sur l'inspection des véhicules utilitaires*, R.M. 95/2008.

Exemptions by registrar — s. 314(2) of Act

6.2(1) By permit, the registrar may, with or without conditions, exempt any of the following vehicles from the operation of subsection 314(2) of the Act:

- (a) a public service vehicle or commercial truck, or a regulated vehicle that is not a public service vehicle or commercial truck; or
- (b) a class of public service vehicles or commercial trucks or a class of regulated vehicles that are not public service vehicles or commercial trucks.

6.2(2) A vehicle owner who wishes to obtain an permit under subsection (1) must apply to the registrar in the manner the registrar requires and must provide the registrar with the information that the registrar requires to be satisfied that the permit should be issued.

6.2(3) The registrar may issue a permit under this section if the registrar is satisfied that it is not in the public interest to refuse to issue it.

Certain vehicles may be driven on sidewalk

6.3(1) Subject to subsection (2), a special mobile machine that is driven by an employee of a traffic authority or by another person on behalf of a traffic authority is exempt from the application of subsection 193(1) of the Act when it is driven

- (a) on a sidewalk over which the traffic authority has jurisdiction; and
- (b) for the purpose of sweeping, grading, scraping, ploughing or clearing snow from or otherwise maintaining the sidewalk infrastructure.

6.3(2) The exemption set out in subsection (3) applies only if

- (a) the driver holds a valid driver's licence of a class that authorizes him or her to drive a class 5 motor vehicle without a full-time supervising driver and carries the driver's licence while driving; and

Exemptions du registraire — paragraphe 314(2) du Code

6.2(1) Le registraire peut, au moyen d'une licence assortie ou non de conditions, soustraire tout véhicule mentionné ci-dessous à l'application du paragraphe 314(2) du Code :

- a) un véhicule de transport public ou un véhicule commercial, ou encore un véhicule réglementé n'appartenant à aucune de ces deux catégories;
- b) une catégorie de véhicules de transport public ou de véhicules commerciaux, ou encore une catégorie de véhicules réglementés n'appartenant à aucune de ces deux autres catégories.

6.2(2) Les propriétaires de véhicules qui désirent obtenir la licence prévue au paragraphe (1) présentent au registraire une demande de la façon qu'il prévoit et lui fournissent les renseignements qu'il exige afin d'être convaincu que la licence devrait être délivrée.

6.2(3) Le registraire peut délivrer la licence prévue au présent article s'il est convaincu que sa délivrance ne serait pas contraire à l'intérêt public.

Autorisation de rouler sur le trottoir

6.3(1) Sous réserve du paragraphe (2), un engin mobile spécial qui est conduit par un employé d'une autorité chargée de la circulation ou par une autre personne pour le compte d'une autorité est soustrait à l'application du paragraphe 193(1) du Code lorsqu'il est conduit sur un trottoir relevant de la compétence de l'autorité pour le balayage, le nivelage, le grattage ou le déneigement ou pour l'entretien des infrastructures de trottoirs.

6.3(2) L'exemption prévue au paragraphe (3) ne s'applique que dans les conditions suivantes :

- a) le conducteur est titulaire d'un permis de conduire valide qu'il a en sa possession et qui l'autorise à conduire un véhicule automobile de classe 5 sans que la présence à temps plein d'un conducteur surveillant soit nécessaire;

(b) the special mobile machine is insured under a policy of liability insurance that provides coverage that is in an amount not less than the amount set out in clause 160(4)(a) of the Act and otherwise satisfies the requirements of clauses 160(4)(a) and (b) of the Act.

6.3(3) Subject to subsection (4), an off-road vehicle that is driven by an employee of a traffic authority or by another person on behalf of a traffic authority is exempt from the application of subsection 193(1) of the Act when it is driven

(a) on a sidewalk over which the traffic authority has jurisdiction; and

(b) for the purpose of carrying out activities to enhance or maintain the sidewalk and adjacent area, such as any of the following:

(i) planting and maintaining trees and ornamental plants,

(ii) installing, and maintaining refuse and recycling bins and collecting refuse and recyclables,

(iii) removing graffiti,

(iv) insect control;

(v) cleaning, sweeping and snow and ice removal,

(vi) installing and maintaining signs,

(vii) installing and maintaining infrastructure located on the sidewalk, such as bus shelters and bicycle racks.

6.3(4) The exemption set out in subsection (1) applies only if

(a) the driver holds a valid driver's licence of a class that authorizes him or her to drive a class 5 motor vehicle without a full-time supervising driver and carries the driver's licence while driving; and

b) l'engin mobile spécial est assuré en vertu d'une police d'assurance-responsabilité dont le capital assuré correspond au moins à celui prévu à l'alinéa 160(4)a) du *Code* et celui qui répond aux exigences indiquées aux alinéas 160(4)a) et b) de ce texte.

6.3(3) Sous réserve du paragraphe (4), un véhicule à caractère non routier qui est conduit par un employé d'une autorité chargée de la circulation ou par une autre personne pour le compte d'une autorité est soustrait à l'application du paragraphe 193(1) du *Code* lorsqu'il est conduit :

a) sur un trottoir relevant de la compétence de l'autorité;

b) pour l'exécution de l'une ou l'autres des activités suivantes en vue de l'amélioration ou de l'entretien des trottoirs et des zones adjacentes :

(i) la plantation et l'entretien d'arbres et de plantes ornementales,

(ii) l'installation et l'entretien de poubelles et de bacs à recyclage et la collecte des déchets et des produits recyclables,

(iii) le nettoyage des graffitis,

(iv) la lutte contre les insectes,

(v) le nettoyage et le balayage ainsi que l'enlèvement de la neige et de la glace,

(vi) l'installation et l'entretien de panneaux,

(vii) l'installation et l'entretien des infrastructures situées sur les trottoirs, notamment les abribus et les supports à vélos.

6.3(4) L'exemption prévue au paragraphe (1) ne s'applique que dans les conditions suivantes :

a) le conducteur est titulaire d'un permis de conduire valide qu'il a en sa possession et qui l'autorise à conduire un véhicule automobile de classe 5 sans que la présence à temps plein d'un conducteur surveillant soit nécessaire;

(b) the off-road vehicle is registered as an off-road vehicle under *The Drivers and Vehicles Act* and has the liability insurance required by subsection 77(1) of that Act.

6.3(5) In this section, "**off-road vehicle**" does not include a snowmobile, mini-bike, dirt-bike, trail-bike or off-road maintenance machine within the meaning of the definition "off-road vehicle" in subsection 1(1) of *The Off-Road Vehicles Act*.

Coming into force — other than section 6.3
4(1) Subject to subsection (2), this regulation comes into force on September 2, 2015, or on the day it is registered under *The Statutes and Regulations Act*, whichever is later.

Coming into force — part of section 3
4(2) Section 3, insofar as it enacts section 6.3, comes into force on January 1, 2016.

b) le véhicule à caractère non routier est immatriculé à ce titre sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* et est assuré en vertu de la police d'assurance de responsabilité exigée par le paragraphe 77(1) de ce texte.

6.3(5) Pour l'application du présent article, ne sont pas considérés comme des véhicules à caractère non routier les motoneiges, les mini-motos, les motos hors route et les motos tout-terrains ou les pisteurs au sens qu'attribue à ces termes la définition de « véhicule à caractère non routier » figurant au paragraphe 1(1) de la *Loi les véhicules à caractère non routier*.

Entrée en vigueur, à l'exception de l'article 6.3
4(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre 2015 ou à la date de son enregistrement sous le régime de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*, si cette date est postérieure.

Entrée en vigueur — partie de l'article 3
4(2) L'article 3, dans la mesure où il édicte l'article 6.3, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.